

Service protection de l'environnement  
1304 avenue de Paris  
BP 90286 – Cedex  
50006 SAINT LÔ

SAINT LÔ, le 11/10/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/08/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

### ALLIANCE OCEANE

Zone Industrielle de Blactot  
8 Chemin de Blactot  
50500 CARENTAN-LES-MARAIS

Références : DDPP50 2022 03380  
Code AIOT : 0055002975

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/08/2022 dans l'établissement ALLIANCE OCEANE implanté à l'adresse Zone Industrielle de Blactot 8 Chemin de Blactot 50500 CARENTAN-LES-MARAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Opération planifiée dans le cadre des opérations "coup de point"

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALLIANCE OCEANE
- Zone Industrielle de Blactot 8 Chemin de Blactot 50500 CARENTAN-LES-MARAIS
- Code AIOT : 0055002975
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Entreprise spécialisée dans la production de surimi

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Respect des valeurs limites de rejet et respect de la chaîne de mesure

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                        | Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 1  | Contrôle inopiné  | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V | /  | Sans objet        |
| 2  | Point de prélèvement  | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50   | /  | Sans objet        |
| 3  | Mesure du débit   | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51   | /  | Sans objet        |
| 4  | Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse | Autre du 16/02/2018, article 2.1.3             | /  | Sans objet        |
| 5  | Conditions de rejet   | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49   | /  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été mis en évidence de non-conformité. Il est néanmoins nécessaire d'être vigilant sur la potentielle monté en charge de l'ouvrage au niveau du chenal.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contrôle inopiné

|  |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V   |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Pose matériel  |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant. |
| Constats : Conforme  |
| Observations : Le laboratoire a procédé à l'installation d'un débitmètre à bulle ainsi que d'un préleveur automatique en amont du matériel habituellement utilisé par l'exploitant.  |
| Type de suites proposées : Sans suite  |
| Proposition de suites : Sans objet   |

## N° 2 : Point de prélèvement

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Positionnement   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. |
| <b>Constats :</b> Conforme   |
| <b>Observations :</b> L'ouvrage et l'emplacement répondent aux exigences requises en matière d'accessibilité et de représentativité de l'échantillon prélevé.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 3 : Mesure du débit

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réglage  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58, 59 et 60 dans des conditions représentatives.  |
| <b>Constats :</b> Conforme   |
| <b>Observations :</b> Débitmètre à ultrason installé de façon pérenne à environ 60 cm en amont du début du rétrécissement du canal venturi. Positionnement central par rapport au chenal (sens de la largeur). Absence de turbulence sous le débitmètre. |
| Présence d'un dépôt apparenté à du biofilm sur les parois du chenal. Il est nécessaire de s'assurer que l'ouvrage ne monte pas parfois en charge.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 4 : Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Autre du 16/02/2018, article 2.1.3   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| Les échantilleurs à mettre en œuvre devront être des échantilleurs réfrigérés monoflacons, fixes ou portatifs, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et /ou du temps sur toute la période considérée. La température de l'enceinte de l'échantilleur devra être de $5 \pm 3$ °C durant toute l'étape de prélèvement. |
| Un échantilleur multiflacons peut être utilisé afin de reconstituer un échantillon moyen en cas d'échantillonnage asservi au temps.   |
| <b>Constats :</b> Conforme  |
| <b>Observations :</b> Préleveur avec température dirigée et protégé des rayon lumineux.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 5 : Conditions de rejet

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Ouvrages de rejet  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.   |
| Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation. |
| <b>Constats :</b> Conforme   |
| <b>Observations :</b> Effluent traité en aval par une STEP exploitée par la collectivité.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

